

Arrêt

**n° 78 491 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.- M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 31 mai 2011, il a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié.

Le 15 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 12 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« □ Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de UE.

Motivation en fait : Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayés par aucuns documents probants et les photos établissent tout au plus que les intéressés se connaissaient sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation. En outre, dans le dossier 9bis du 25/02/2011, les accusés de réception de décembre 2010, la commande de vêtement du 07/08/2010, l'enquête de la police du 12/04/2011 sont trop récents et ne permettent pas d'établir de manière certaine qu'ils entretenaient une relation durable depuis au moins un an avant la demande du 31/05/2011.»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande « à titre principe [sic], de réformer la décision attaquée et d'ordonner la délivrance [au requérant] d'un titre de séjour de plus de trois mois ».

2.2. S'agissant de cette demande, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. Quant à ces compétences, l'article 39/2, § 1er, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte

administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite de réformer la décision attaquée et d'ordonner la délivrance d'un titre de séjour au requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), notamment en ses articles 40 et 62, de l'arrêté royal du 7 mai 2008, notamment en son article 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), notamment en son article 61, et des principes de bonne administration, de sécurité juridique, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse et selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient à cet égard que « [...] il ressort des pièces du dossier que le requérant entretient une relation durable et stable depuis plus de deux ans et demi avec sa partenaire. Qu'ils se sont rencontrés au mois de septembre 2009 et cohabitent ensemble à la même adresse comme l'atteste à suffisance l'accusé de réception et la commande de vêtement joints à la demande de séjour du requérant sur base de l'article 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Qu'ils ont conclu une déclaration de cohabitation légale commune en date du 17 décembre 2010. Qu'il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 justifiant de circonstances exceptionnelles et dans lesquelles il fait valoir son désir de s'établir en Belgique avec sa partenaire de manière définitive, qu'un[e] enquête de police a été effectuée dans ce cadre en date du 4 avril 2011. Que la partie adverse estime que les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayés par aucun document probants, alors qu'il s'agit de documents attestant de la réalité de la vie commune du requérant et de sa partenaire datant de septembre 2010 et de novembre 2011, soit bien avant que la demande de carte de séjour du requérant ne soit introduite (mai 2011) de sorte qu'ils ont été établis *in tempore non suspecto*. Qu'il en va de même concernant les nombreuses photographies représentant le requérant et [sa partenaire]. Qu'en effet, bien qu'elles ne soient pas datées, lesdites photographies prouvent incontestablement que le requérant et sa partenaire entretiennent une réelle vie commune. Qu'enfin, il ressort des relevés téléphoniques joints à la présente que le requérant et sa partenaire entretenaient des contacts régulier[s] depuis au moins le mois de juillet 2010. [...] Que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes tel que développée ci-après autorise la production d'éléments nouveaux afin d'établir le bien fondée de la demande. Que force est de constater que tous ces éléments sont antérieurs à la date du 31 mai 2010 et démontrent que le requérant et sa partenaire entretenaient une relation durable depuis au moins un an avant ladite demande. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, ainsi que de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient à cet égard qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la demande sous l'angle de la protection du droit à la vie privée et familiale du requérant.

3.3. Sous un point intitulé « Au nom des articles 8 et 13 de la [CEDH] », citant des extraits de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, la partie requérante fait valoir que « Le droit à un recours effectif contre la violation d'un droit ou d'une liberté reconnue par la [CEDH], droit consacré par son article 13, implique que le contrôle judiciaire d'une mesure administrative susceptible d'entraîner pareille violation ne soit pas limité à l'examen des faits et pièces à disposition de l'auteur de cette mesure au jour où il a statué, mais s'étende nécessairement aux éléments mêmes postérieurs de nature à établir cette violation. [...] Par conséquent, le requérant [...] prie [le Conseil] de prendre en considération, les relevés téléphoniques de [la partenaire du requérant] ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les principes de sécurité juridique, de proportionnalité, de prudence et de minutie et de gestion consciencieuse. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, peut bénéficier du droit de séjour, le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

L'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, modifié par arrêté royal du 5 juillet 2010, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, précise que « Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants : 1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche principalement au requérant de ne pas avoir suffisamment prouvé le caractère durable et stable de la relation qu'il entretiendrait avec sa compagne, précisant à cet égard que des témoignages n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants, que des photographies ne suffisent pas à cet égard et que les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.1, sont trop récents et ne permettent pas d'établir que le requérant et sa compagne entretiennent une relation durable depuis au moins un an avant la demande de carte de séjour.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision, par la constatation que le requérant n'avait pas valablement prouvé qu'il entretenait une relation durable et stable avec sa compagne, au sens des dispositions précitées.

Le Conseil observe par ailleurs que l'argumentation de la partie requérante tend principalement à contester l'appréciation, faite par la partie défenderesse, des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande. Il rappelle à cet égard que, dans le cadre de son contrôle de la légalité de la décision attaquée, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Le contrôle de légalité qu'il exerce doit en effet se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). A cet égard, il observe, à la lumière de ce qui précède, qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être valablement reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel il devrait prendre en compte les relevés téléphoniques joints à sa requête, eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil relève que la partie requérante s'appuie sur des enseignements jurisprudentiels relatifs aux articles 3 et 13 de la CEDH, sans autrement expliciter en quoi ces enseignements imposeraient de transposer à l'article 8 de la CEDH les garanties spécifiques liées à l'article 3 de la même Convention, disposition qui confère en l'occurrence une protection absolue ne souffrant aucune dérogation ni limitation (dans le même sens : CE, 7 février 2012, arrêt n° 217.756). Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur les documents susmentionnés.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS